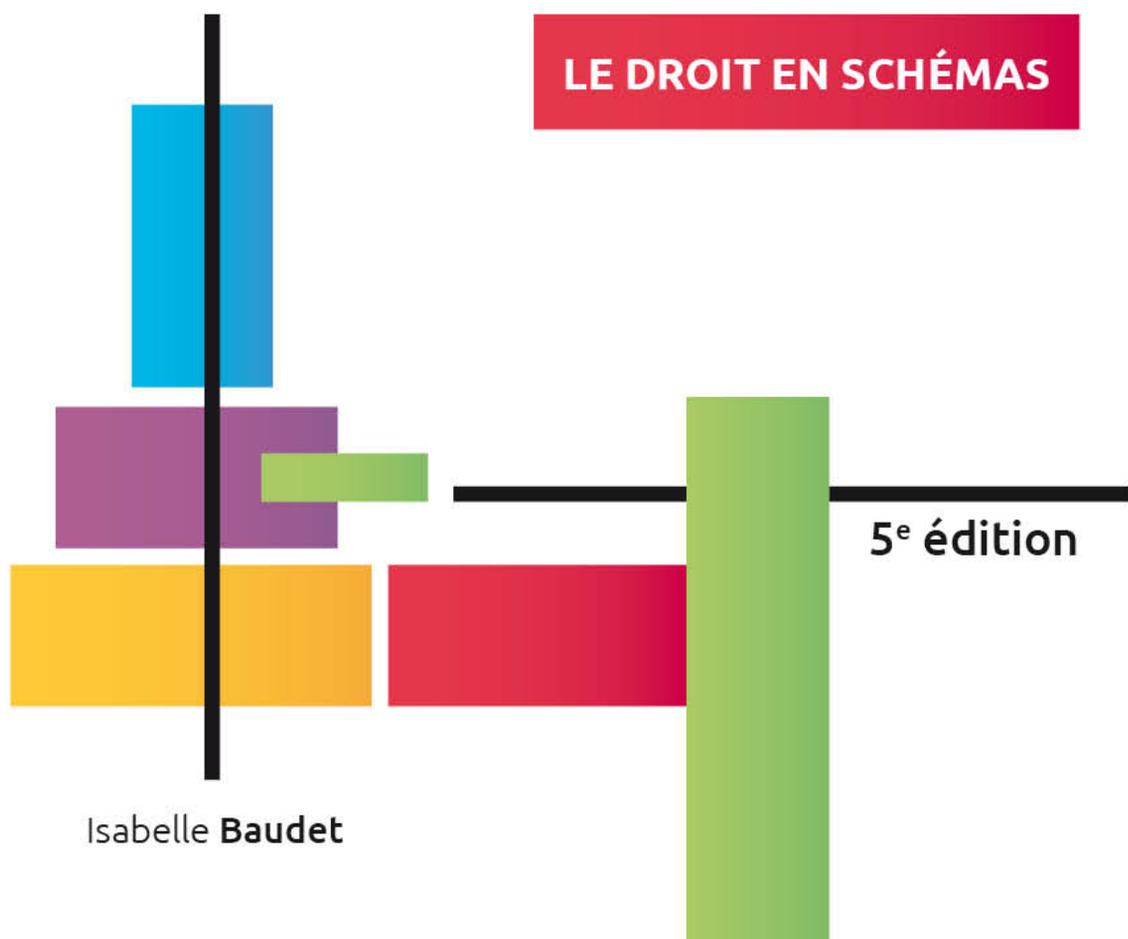


LE DROIT EN SCHÉMAS



5^e édition

Isabelle **Baudet**

Le droit des sociétés en schémas

ellipses

1. Distinction entre la société et l'entreprise individuelle

Avant d'aborder le droit des sociétés, il convient de préciser que la société n'est pas le seul cadre juridique de l'entreprise.

Il existe en France plus d'entreprises individuelles que d'entreprises exerçant leur activité économique sous la forme de société. Avec la création du régime de l'auto-entrepreneur en 2009, appelé depuis le 1^{er} janvier 2016, micro-entrepreneur, les chiffres de l'INSEE révèlent une plus grande proportion de création sous la forme d'entreprise individuelle que sous la forme sociétale.

En fonction de ses projets, de ses perspectives d'évolution et de la nature de son activité, le créateur d'entreprise a en effet le choix entre :

- créer son entreprise individuelle,
- ou créer sa société.

La principale différence réside, avec la société, dans la création d'une entité juridique distincte de ses créateurs. L'activité est exercée par une personne morale qu'est la société. Dans l'entreprise individuelle, seul l'exploitant a la personnalité juridique. L'entreprise n'est qu'un élément de son patrimoine.

Il en ressort que selon la structure choisie, les formalités de création seront plus souples pour l'entreprise individuelle puisqu'une simple immatriculation suffit ; alors que la société nécessitera des formalités plus importantes : rédaction et enregistrement des statuts, formalités de publicité, etc.

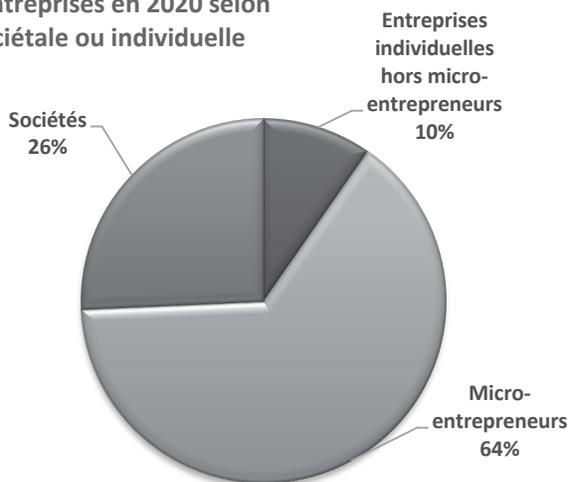
Les règles de fonctionnement seront également plus souples pour l'entrepreneur individuel qui agira en son nom et pour son propre compte. Il prendra seul les décisions mais engagera en contrepartie sa responsabilité et répondra personnellement des dettes de l'entreprise.

Toutefois, depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel est mieux protégé puisque seuls les biens nécessaires à l'activité professionnelle pourront être saisis en cas de défaillance du débiteur entrepreneur. Ce régime permet de réduire l'étendue de sa responsabilité et d'isoler ses biens personnels des poursuites des créanciers professionnels.

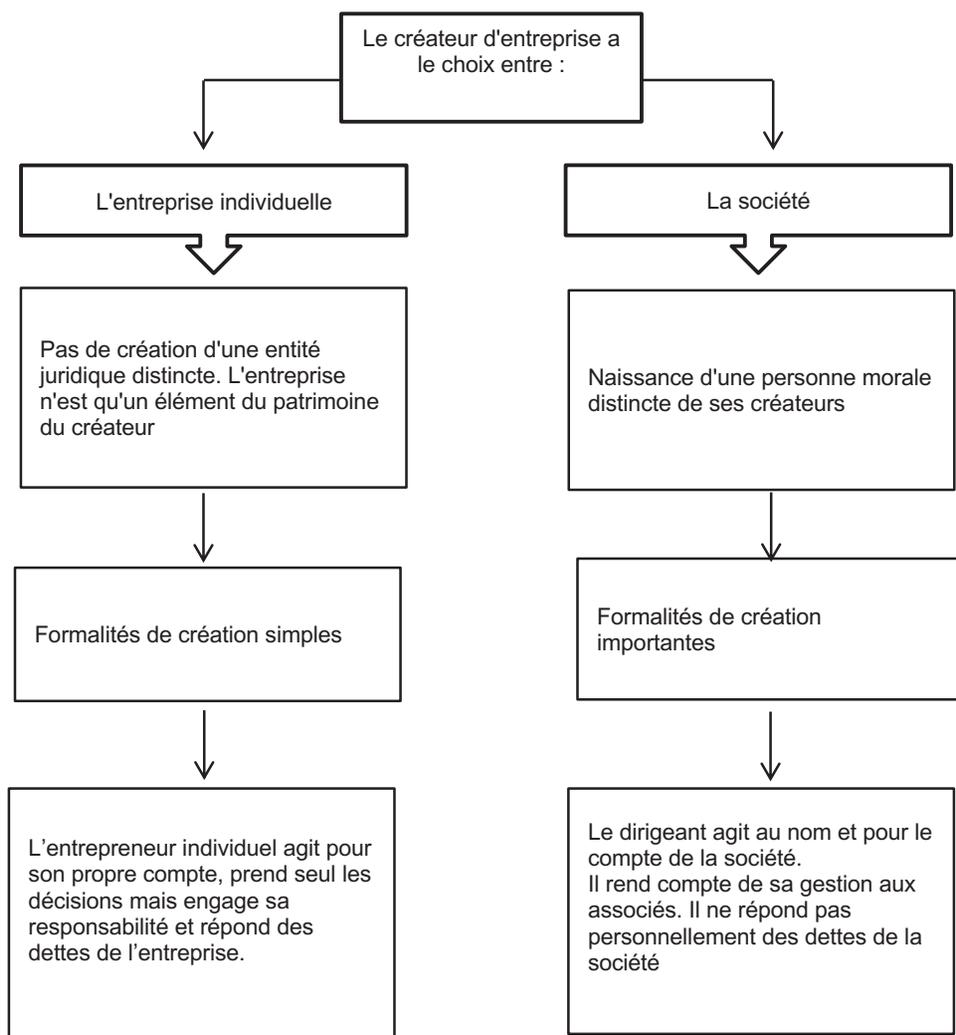
Dans la société, le dirigeant agira au nom et pour le compte de la société. Il devra rendre compte de sa gestion aux associés et le cas échéant les consultera pour prendre certaines décisions. Il ne répondra pas personnellement des dettes de la société (sauf s'il opte pour une société à responsabilité indéfinie). Ses biens personnels seront en principe protégés de l'action des créanciers de la société.

1. Distinction entre la société et l'entreprise individuelle

Créations d'entreprises en 2020 selon leur forme sociétale ou individuelle



Source : Insee, répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).



2. La diversité des sociétés

Les formes juridiques des sociétés sont variées. En effet, à côté des sociétés dites généralistes (sociétés à responsabilité limitée, sociétés par actions, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite) que l'on étudiera dans cet ouvrage, il existe d'autres formes de sociétés à statut particulier propres à certaines activités. C'est le cas par exemple du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) dans le secteur agricole ou dans le secteur libéral, de la société civile professionnelle (SCP) et de la société d'exercice libéral (SEL) ; ou encore pour des activités financières ou immobilières avec la société d'investissement à capital variable (SICAV) et la société civile de placement immobilier (SCPI).

Il existe par ailleurs des types de sociétés relevant de l'économie sociale et solidaire qui se distinguent par leur mode de fonctionnement et de gouvernance comme les coopératives ou les mutuelles.

On trouve enfin des structures de coopération entre entreprises, dotées de la personnalité juridique, soumises elles aussi à un statut particulier. À ce titre on peut citer la société européenne (SE), structure de coopération entre sociétés européennes et les groupements d'intérêt économique (GIE et GEIE), qui sont à la différence de la SE, non pas des sociétés, mais des structures intermédiaires entre la société et l'association.

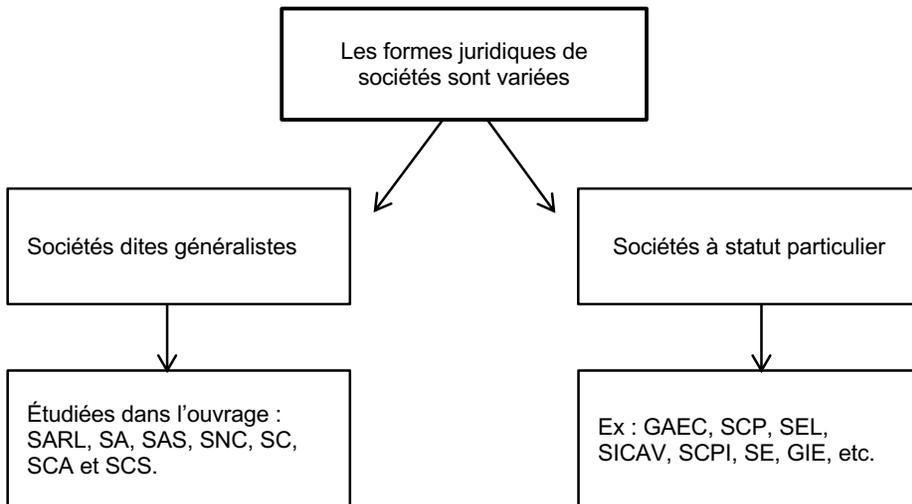
3. Les sociétés commerciales et les sociétés civiles

Parmi les sociétés, on distingue traditionnellement les sociétés civiles, des sociétés commerciales.

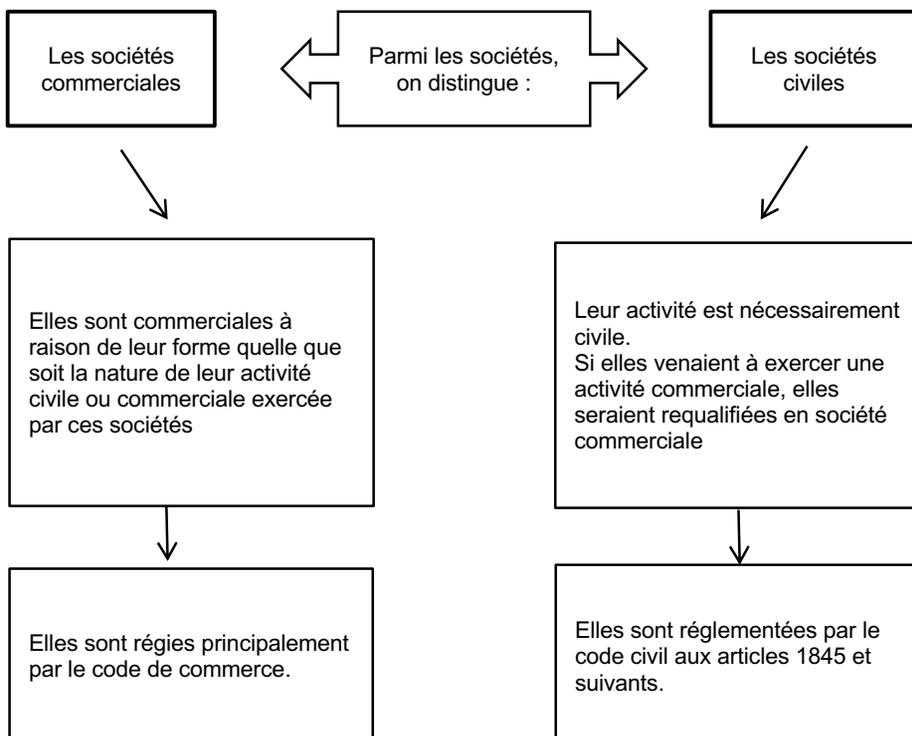
Les sociétés commerciales sont commerciales à raison de leur forme juridique quelle que soit la nature de leur activité civile, commerciale ou industrielle exercée par ces sociétés. Ainsi, la loi considère comme commerciale toute société qui se constitue sous l'une des formes suivantes : société à responsabilité limitée (SARL), société anonyme (SA), société par actions simplifiée (SAS), société en nom collectif (SNC), société en commandite par actions (SCA) et société en commandite simple (SCS). Les sociétés commerciales sont régies principalement par le code de commerce.

Les sociétés civiles sont des sociétés dont l'activité est nécessairement civile telle que des activités libérales, agricoles ou de gestion de patrimoine immobilier. Si elles venaient à exercer une activité commerciale, elles seraient requalifiées en société commerciale. Les règles spécifiques aux sociétés civiles sont contenues dans le code civil aux articles 1845 et suivants.

2. La diversité des sociétés



3. Les sociétés commerciales et les sociétés civiles



4. Les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux

Les sociétés présentent par ailleurs des caractéristiques communes qui permettent de les regrouper en deux grandes familles : les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux.

A. Les sociétés de personnes

Les sociétés de personnes présentent les caractéristiques suivantes :

- les associés décident de s'unir en considération de la personnalité de chacun, de la confiance réciproque, des compétences et de la solvabilité de chaque associé puisqu'ils encourent une responsabilité importante dans la mesure où ils répondent personnellement des dettes d'exploitation ;

- les droits des associés sont représentés par des parts sociales qui ne sont pas librement cessibles, ni négociables. Si un associé souhaite vendre ses parts, il devra obtenir l'agrément des autres associés qui peuvent s'opposer à l'arrivée d'un nouveau membre ;

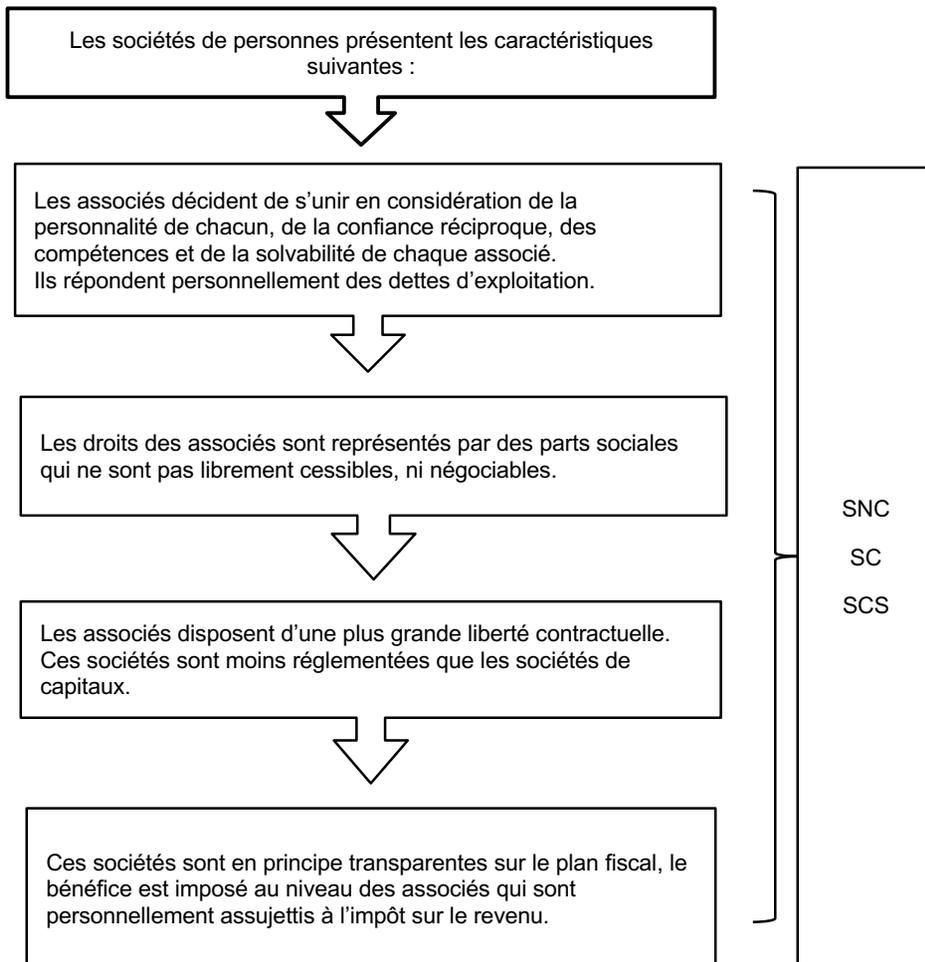
- les associés disposent d'une plus grande liberté dans la rédaction des statuts. Les sociétés de personnes sont en effet moins réglementées que les sociétés de capitaux ;

- enfin ces sociétés sont en principe transparentes sur le plan fiscal. Elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés (l'IS). Le bénéfice est imposé au niveau des associés au titre de l'impôt sur le revenu (l'IR). Il est toutefois possible sous certaines conditions d'opter pour l'IS.

Relève de la catégorie des sociétés de personnes la SNC, la société civile et la société en commandite simple pour une partie de ses associés, les commandités, dont la responsabilité est indéfinie.

4. Les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux

A. Les sociétés de personnes



B. Les sociétés de capitaux

Dans les sociétés de capitaux, les personnes s'associent principalement pour mettre des capitaux en commun et les faire fructifier.

La personnalité des associés joue un rôle moins important que les capitaux apportés par ces mêmes associés à la société.

Par conséquent :

- la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports ;
- les droits des associés sont représentés par des actions qui sont librement cessibles et négociables ;
- L'ouverture du capital social à des investisseurs extérieurs est pour certaines de ces sociétés de capitaux facilitée par l'offre au public de titres financiers et par l'admission de titres aux négociations sur un marché réglementé ;
- Ces sociétés sont étroitement réglementées et laissent moins de place à la liberté statutaire (à l'exception de la SAS) ;
- Enfin, ces sociétés de capitaux sont, sur le plan fiscal, opaques c'est-à-dire que les bénéfices sont imposés au nom de la société à l'impôt sur les sociétés (mais certaines d'entre elles, sous certaines conditions, peuvent opter pour l'impôt sur le revenu)

Font partie de cette catégorie de sociétés de capitaux la société anonyme (SA), la société par actions simplifiée (SAS) et la société en commandite par actions (SCA).

B. Les sociétés de capitaux

